

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire SHARMA (No 4)

Jugement No 1313

(Recours en exécution)

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1238, formé par M. Hari Chand Sharma le 28 juin 1993, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 31 août, la réplique du requérant du 24 septembre et la duplique de l'Organisation du 25 octobre 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Par son jugement 1238 du 10 février 1993, dans lequel il a admis la troisième requête de M. Sharma, le Tribunal a annulé deux décisions du Directeur général de l'OMS, l'une du 21 juillet 1987 ordonnant le licenciement du requérant à dater du 22 juillet 1987, l'autre du 20 février 1992 l'informant que son remplacement dans le poste qu'il occupait auparavant n'était pas dans l'intérêt de l'Organisation et qu'il n'existait aucun "poste de moindre responsabilité" susceptible de lui convenir. Le Tribunal a, de plus, déclaré, au point 5 de son jugement :

"Quant à l'avenir, elle [l'Organisation] doit faire tout son possible pour replacer le requérant dans le poste qu'il occupait le 21 juillet 1987, ou dans tout poste comparable qui soit à son gré. Ce n'est que si cela se révélait impossible que l'Organisation devrait lui verser une réparation supplémentaire équivalant au traitement, aux indemnités et aux autres allocations qu'il aurait reçus pendant deux ans s'il avait été réintégré dans son emploi à compter de la date du présent jugement."

Le Tribunal a en conséquence ordonné aux points 3 et 4 de sa décision :

"3. [L'Organisation] le réintégrera à compter de la date du présent jugement.

4. Si la réintégration ne s'avère pas possible, elle lui versera un complément de dommages-intérêts équivalant au traitement, aux indemnités et aux autres allocations qu'il aurait reçus pendant deux ans s'il avait été réintégré à compter de la date du présent jugement."

2. Dans sa quatrième requête, le requérant conteste une décision que le Directeur général de l'OMS lui a notifiée par lettre du 20 mai 1993, concernant l'exécution du jugement 1238. Le Directeur général a déclaré dans cette lettre : "en ce qui concerne le point 3 [du jugement 1238], je ne suis pas en mesure de vous réintégrer; vous recevrez donc les dommages-intérêts prévus au point 4".

3. Le requérant soutient que le Directeur général n'a pas appliqué fidèlement la décision du Tribunal : il "ne lui a donné aucune indication selon laquelle il aurait fait tout son possible pour lui trouver un poste (soit au grade ND.4 qui était le sien au moment de sa cessation de fonctions en 1987, soit au grade ND.5 auquel son poste antérieur a depuis lors été reclassé)"; il ne lui a pas non plus "fourni les raisons ou justifications pour lesquelles il s'était avéré impossible, dans cette vaste organisation, de trouver un poste à un modeste employé de grade ND.4 ou ND.5". Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que sa réintégration "soit effectuée, sans condition, à compter de la date du jugement 1238". Il demande également les dommages-intérêts que le Tribunal estimera justifiés en réparation de "persécutions vexatoires", et les dépens.

4. Dans sa réponse, l'OMS relève qu'à la fin de sa lettre du 20 mai 1993, le Directeur général a expliqué que le

retard dans l'exécution du jugement était dû à un "examen de toutes les possibilités de réintégration". L'Organisation rend compte de cet examen et conclut qu'elle a exécuté tout ce dont le jugement lui a fait l'obligation. "La question de la réintégration", indique-t-elle, "a été examinée au plus haut niveau et les motifs de la décision négative qui a été prise sont basés sur des faits essentiels et pertinents". Elle soutient en outre que, de toute façon, en acceptant le paiement de dommages-intérêts, bien qu'avec une réserve, le requérant ne peut plus de bonne foi maintenir sa demande de réintégration.

5. Le Tribunal statuera d'abord sur la question de la bonne foi. Il est vrai que, par lettre adressée le 15 juin 1993 au Directeur général, le requérant a accusé réception d'un chèque de l'Organisation, d'un montant de 844 549 roupies indiennes, à titre de "règlement" des sommes qui lui étaient dues en application du jugement 1238. Mais il a également écrit :

"J'accepte ce paiement sans préjudice de mes droits tels qu'ils pourraient résulter du jugement précité."

L'Organisation ne saurait donc raisonnablement affirmer qu'il a cherché à l'abuser. La réserve explicite du requérant montre clairement qu'il n'entendait pas renoncer à son droit de recours devant le Tribunal et qu'il n'acceptait pas la façon dont l'OMS avait exécuté le jugement. Il a d'ailleurs introduit le présent recours en exécution quelques jours après seulement. Dans son jugement 28 (affaire Waghorn), le Tribunal a estimé, dans l'avant-dernier paragraphe du point A :

"qu'en acceptant à diverses reprises et sans aucune réserve les versements déjà considérables et généreux effectués en sa faveur par l'Organisation, le requérant peut être considéré, en vertu des principes généraux du droit, comme ayant acquiescé aux offres réelles qui lui étaient faites et comme ayant abandonné le surplus de ses prétentions".

En d'autres termes, seul le fait d'acquiescer inconditionnellement à l'offre peut être considéré comme un abandon des demandes et faire jouer le principe de la bonne foi. Dès lors, la mise en cause de la bonne foi du requérant ne résiste pas à l'analyse.

6. Le jugement 1238 place l'Organisation dans l'obligation de réintégrer le requérant à compter de la date du jugement, soit le 10 février 1993, et, afin qu'elle s'acquitte de cette obligation, il lui ordonne de "faire tout son possible" pour trouver au requérant un poste qui soit à son gré. Ce n'est que si l'Organisation avait effectivement agi ainsi, sans obtenir de résultats, qu'elle aurait été libre de lui verser des dommages-intérêts en compensation. La principale question que le Tribunal doit examiner dans cette affaire consiste donc à savoir si, au moment où le Directeur général a envoyé sa lettre du 20 mai 1993, l'Organisation avait fait tout son possible pour réintégrer le requérant. Dans une autre affaire, le Tribunal a eu l'occasion de statuer sur l'exécution d'un ordre exprimé dans des termes semblables. En effet, dans son jugement 1242 (affaire Bluske No 2), le Tribunal a considéré que "le Directeur général avait l'obligation de justifier sa décision en expliquant pourquoi il était impossible de réintégrer le requérant". Le Directeur général de l'OMS avait en l'espèce la même obligation, et il est évident que sa lettre du 20 mai 1993 ne l'a pas remplie. Cette lettre indique seulement au requérant que l'on a fait un "examen de toutes les possibilités de réintégration", mais elle ne précise pas pourquoi il n'a pas été possible de le réintégrer. Il s'agit d'une simple notification de la décision sans explication. Ce n'est que dans sa réponse à la requête que l'Organisation fait état de difficultés qu'elle dit avoir rencontrées en essayant de réintégrer le requérant. Sa décision de ne pas le réintégrer doit donc être annulée.

7. En outre, dans une lettre du 26 mars 1993 adressée au Directeur général, le requérant a fait observer que le Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), où il avait été employé auparavant, avait "publié un avis de vacance de poste No SEAR/93/7" pour un commis de bureau, au grade ND.4, c'est-à-dire le grade dont il était détenteur lors de sa cessation de fonctions. Le requérant n'a pas reçu de réponse à cette lettre et, apparemment, l'Organisation n'a pas démenti son contenu. Dans sa réplique, il allègue que, le 18 mai 1993, soit deux jours avant que le Directeur général ne lui écrive sa lettre, le bulletin d'information du SEARO avait annoncé que l'avis de vacance de poste était annulé, pour faire savoir ensuite, le 3 août 1993, qu'il était à nouveau publié sous la référence 93/22. L'Organisation n'a pas réfuté non plus ces allégations dans sa duplique.

8. Dans ces conditions, l'affaire doit être renvoyée devant l'Organisation afin qu'une nouvelle décision soit prise en vue d'une exécution correcte du jugement 1238. Le Tribunal réaffirme qu'à cette fin l'OMS doit "faire tout son possible pour replacer le requérant dans le poste qu'il occupait le 21 juillet 1987, ou dans tout autre poste comparable qui soit à son gré".

9. En tout état de cause, le requérant a droit au paiement d'une somme supplémentaire à titre de réparation en raison de la non-exécution par l'Organisation du jugement 1238. Le Tribunal en fixe le montant à l'équivalent d'une année de traitement, d'indemnités et d'autres allocations. Il accorde également au requérant 200 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général datée du 20 mai 1993 est annulée dans la mesure où elle refuse de réintégrer le requérant à compter de la date du jugement 1238, à savoir le 10 février 1993.
2. L'affaire est renvoyée à l'Organisation pour qu'elle prenne une nouvelle décision sur la réintégration du requérant à compter de cette date.
3. L'Organisation versera au requérant l'équivalent d'une année supplémentaire de traitement, d'indemnités et d'autres allocations à titre de réparation pour l'ensemble des préjudices qu'il a subis du fait qu'elle a omis d'exécuter le jugement 1238.
4. L'Organisation lui versera 200 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

José Maria Ruda
William Douglas
Mark Fernando
A.B. Gardner